

N°20260710
Département d'Eure-et-Loir
Commune de Varize

Arrêté n° 20260710

Portant interdiction des dépôts de déchets hors des contenants et emplacements autorisés

Le Maire de la commune de Varize,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2224-13 et L. 2224-17 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable ;

Vu, le cas échéant, le règlement de collecte du service compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté des dépôts de déchets au pied des conteneurs municipaux ou à proximité de ceux-ci, ainsi que des abandons de sacs et autres détritiques de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à l'hygiène, à la sécurité et à la propreté de la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police municipale, de prévenir les atteintes à la salubrité publique et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les dépôts irréguliers de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les règles applicables au dépôt des déchets et d'interdire formellement tout abandon de déchets en dehors des équipements et emplacements prévus à cet effet ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction générale

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de faire déposer, sur la voie publique, au pied des conteneurs municipaux, à proximité immédiate de ceux-ci, ainsi que sur tout espace public ou privé de la commune, des déchets de toute nature en dehors des contenants, emplacements autorisés.

Cette interdiction vise notamment les sacs d'ordures, encombrants, cartons, gravats, déchets verts, déjections animales, litières, déchets issus d'animaux, ainsi que tout autre détritrus ou résidu.

Article 2 – Règles de dépôt

Les déchets ménagers et assimilés doivent être déposés exclusivement dans les bacs, conteneurs ou lieux prévus à cet effet, dans le respect des consignes de tri, et modalités fixés par le service compétent.

Tout dépôt au sol, contre les conteneurs ou à proximité de ceux-ci est interdit, même lorsque les contenants sont pleins, sauf consigne expresse du service compétent.

Article 3 – Responsabilité et enlèvement

Toute personne qui abandonne ou fait abandonner des déchets en méconnaissance du présent arrêté demeure responsable de leur enlèvement et de leur élimination dans les conditions réglementaires.

En cas d'infraction constatée, le maire pourra mettre en demeure le responsable de procéder à l'enlèvement des déchets dans un délai déterminé. À défaut d'exécution, l'enlèvement pourra être effectué d'office aux frais du responsable, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal ou rapport établi par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Sanctions

Sans préjudice des mesures d'enlèvement d'office, les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment par le Code pénal et le Code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, les agents habilités, et la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis dans les conditions habituelles. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Varize, le 10 juillet 2026

Le Maire

Philippe GAUCHERON

